

Décision n° 20241010DC117

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

OBJET : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - APPROBATION DE LA SERVITUDE DE LIAISON PIÉTONNE ENTRE LA RD 810 ET LA RUE DES ARTISANS À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE SUR LA PROPRIÉTÉ DU SUPERMARCHÉ LIDL - ZAE DE BARIAS

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer une servitude de passage piétonne à intervenir entre le Supermarché LIDL à Saint-Geours-de-Maremne et MACS, dans le but de permettre une liaison piétonne entre le cheminement de la RD810 et la rue des Artisans à l'intérieur de la ZAE de Barias, conformément au plan ci-annexé ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'acte de servitude de passage, établi par Maître Capdeville notaire à Saint-Vincent de Tyrosse, pour la liaison piétonne à intervenir entre le Supermarché LIDL à Saint-Geours-de-Maremne et MACS, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance de conseil communautaire.

Article 3 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 10 octobre 2024

Le président,



Pierre Froustey



